DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1880.

Du 25.e jour de Brumaire, an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui deſtine au Soulagement de l'humanité ſouffrante & à l'Inſtruction publique, les Preſbytères des Communes qui auront renoncé au culte public.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les preſbytères & paroiſſes ſitués dans les communes qui auront renoncé au culte public, ou leur produit, ſeront deſtinés à ſubvenir au ſoulagement de l'humanité ſouffrante & à l'inſtruction publique.

Charge les comités de finance, d'inſtruction & de ſecours de ſe réunir pour préſenter un projet de loi qui régle l'exécution du préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Brumaire, an 2.e de la République une & indiviſible. *Signé* P. A. LALOY, *préſident;* FOURCROY & C. BASIRE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire

mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-ſixième jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.